



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## PME

Question écrite n° 62008

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés liées à l'application combinée des lois des 13 juin 1998 et 19 juin 2000 relatives à la réduction du temps de travail. D'une part, les entreprises subissent une baisse de leurs capacités de production. En effet, à l'approche de l'échéance de fin d'année, elles se trouvent dans l'obligation de renoncer à recourir aux heures supplémentaires pour éviter de dépasser le contingent. Cette situation va se durcir puisqu'en 2001 et 2002 le seuil de déclenchement du contingent passera de 36 heures par semaine à 35 heures. Par ailleurs, les entreprises qui ont bénéficié des aides doivent s'astreindre à ne pas dépasser 35 heures, ce qui réduit leur capacité de production de quatre heures par semaine et par salarié. D'autre part, la baisse de capacité de production des entreprises ne pourrait être compensée que par une augmentation proportionnelle du nombre des emplois. Or, une telle augmentation s'avère irréalisable en raison de l'impossibilité, particulièrement dans les petites entreprises, de partager les emplois et de reconstituer des postes de travail en cumulant la réduction d'horaire de chacun des salariés. De plus, les entreprises artisanales, les PME des secteurs du bâtiment, de la restauration..., les entreprises industrielles, notamment celles des secteurs de l'électricité, de l'électronique, de la mécanique et du travail des métaux (chaudronnerie, soudure, tournage-fraisage...) sont confrontées à de graves difficultés de recrutement et se trouvent dans l'impossibilité de répondre à la demande. Ainsi en est-il d'une entreprise américaine, fabriquant des pots d'échappement industriels, dont le seul site de production en Europe est situé dans la première circonscription législative de la Manche, et qui se trouve dans une situation sans issue puisqu'elle ne peut ni augmenter les heures supplémentaires ni procéder à des recrutements en raison de la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée. Enfin, les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, sont soumises à un coût de main-d'oeuvre élevé face à une concurrence étrangère de plus en plus rude. Devant cette situation préoccupante, il conviendrait d'assouplir certaines dispositions des modalités d'application de la réduction du temps de travail au travers, d'une part, de l'augmentation du contingent d'heures supplémentaires et, d'autre part, en maintenant à 10 % la majoration des quatre premières heures supplémentaires. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question vitale pour de nombreux secteurs de notre économie, mais aussi pour éviter les tentations de délocalisation vers des pays étrangers.

### Texte de la réponse

L'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité est appelée sur les difficultés liées à la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les entreprises de moins de 20 salariés à compter du 1er janvier 2002. L'aménagement et la réduction du temps de travail à 35 heures constituent un progrès social majeur qui a permis une création massive d'emplois et l'octroi de temps libre supplémentaire pour des millions de Français. Au-delà de ces objectifs, cette réforme a été conçue par le Gouvernement pour satisfaire plusieurs exigences : permettre de négocier dans les entreprises une nouvelle organisation du travail, améliorer l'attractivité de certains secteurs, lier la réduction des charges des entreprises à la création d'emplois. En adoptant la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, ainsi que la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, le

législateur a institué un cadre légal souple et respectueux de la diversité des entreprises. Par la loi ont été déterminés des objectifs, des garanties pour les salariés et des compensations en allègements de charges pour les entreprises. La définition des modalités de la mise en oeuvre des 35 heures a été confiée aux représentants des salariés et aux employeurs. Ainsi, ces lois ont-elles permis un développement sans précédent de la négociation collective. Les spécificités des PME ont bien été prises en compte par la loi qui prévoit : un calendrier progressif spécialement adapté aux entreprises de 20 salariés et moins pour lesquelles la durée légale de 35 heures n'entre en vigueur qu'au 1er janvier 2002 ; un dispositif « appui conseil » permettant le financement d'une prestation de conseil - collective en général - dont le coût est partiellement pris en charge par l'Etat et qui a fait l'objet d'un abondement de crédits (550 MF/76,22 millions d'euros, contre 280 MF/42,69 millions d'euros initialement) et d'une adaptation spécifique pour les petites entreprises (décret du 14 juin 2001) ; un accès aux aides et aux allègements de charges simplifié pour les PME ; des règles spécifiques en matière de repos compensateur pour les entreprises de 10 salariés et moins. Au-delà des souplesses déjà inscrites dans la loi, et pour répondre aux inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprise, le Gouvernement a décidé des mesures complémentaires pour accompagner les petites entreprises dans leur passage à 35 heures et leur donner plus de sécurité. La loi en vigueur prévoit déjà que les heures supplémentaires ne seront imputées sur le contingent qu'au-delà de la 37e heure en 2002, de la 36e heure en 2003 et de la 35e heure en 2004. De même, le taux de bonification sera de 10 % en 2002, au lieu de 25 %. Le décret du 15 octobre 2001 n° 2001-941 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires (prévu à l'article L. 212-6 du code du travail et modifiant ce code) instaure de plus une extension transitoire du contingent d'heures supplémentaires qui permet de faire face au passage à 35 heures de la durée légale, selon un calendrier qui s'étend jusqu'en 2004 : 180 heures par an et par salarié en 2002 (au lieu de 130 heures), 170 heures en 2003, 130 heures en 2004 (retour au droit commun). Cette mesure a une portée concrète pour les petites entreprises car le contingent détermine le seuil au-delà duquel se créent des droits à repos compensateur obligatoire. Ce même seuil déclenche l'intervention de l'inspecteur du travail pour autoriser le recours aux heures supplémentaires. Par ailleurs, la circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité n° 2001-35 du 17 octobre 2001 aménage les modalités de maintien des aides de l'Etat aux entreprises ayant réduit leur temps de travail et devant faire face à des difficultés particulières ou à des situations exceptionnelles. Les entreprises qui ont recours à des heures supplémentaires, ou qui ne peuvent conserver le bénéfice des aides à la RTT dès lors qu'elles justifient d'à-coups dans la charge de travail, de difficultés de recrutement ou se trouvent confrontées à des situations telles, par exemple, le passage à l'euro. La conjoncture actuelle rend d'autant plus nécessaires les créations d'emplois qu'apporte la réduction du temps de travail. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre ce processus conformément au calendrier prévu par la loi, avec pragmatisme, tout en gardant le cap sur l'objectif de création d'emploi, d'amélioration de la qualité de vie et de la compétitivité des entreprises.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lemoine](#)

**Circonscription :** Manche (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62008

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juin 2001, page 3196

**Réponse publiée le :** 11 février 2002, page 733